

Arrêt

n° 257 042 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 6 juin 1987 à Busasamana au Rwanda. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes diplômée en études de développement et exercez la profession de gestionnaire de projet pour l'Université de Cardiff dans le cadre d'un projet financé par la Fondation Bill et Melinda Gates depuis 2015.

Le 17 juillet 2013, votre frère, [G. M.], employé à Transparency International, est assassiné. Son corps est retrouvé dans un lac le lendemain, le 18 juillet 2013, jour où vous apprenez la nouvelle. Le même jour, vous recevez un appel d'un ami de la famille, [M. M.], qui vous conseille d'appeler le Général [J. N.] afin d'en savoir plus sur les circonstances de la mort de votre frère.

Vous décidez de ne pas appeler le Général [N.] car vous entendez de plus en plus de rumeurs selon lesquelles le Front patriotique rwandais (FPR) aurait tué votre frère. Le Général [N.] prend l'initiative de vous appeler, lui-même, le 19 juillet 2013 et vous demande les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas contacté. Vous répondez que vous avez été occupée avec les funérailles de votre frère et vous refusez de le rencontrer pour discuter de l'affaire.

Vous multipliez les efforts afin de faire avancer l'enquête sur l'assassinat de votre frère. Plusieurs organismes internationaux en font de même dont Human Rights Watch et Transparency International. Vous attirez l'attention des services de renseignements qui décident de vous suivre de près afin que vous ne parliez pas à la presse.

Aux alentours de janvier 2014, vous rencontrez [C. U.], une collègue de classe, qui propose de vous aider à trouver du travail. Elle vous informe qu'elle a parlé à [D. M.], responsable des services de sécurité, de l'histoire de votre frère et que celui-ci souhaiterait vous proposer un emploi. Vous déclarez alors à votre amie que vous n'êtes pas intéressée par une offre provenant d'une personne ayant tué votre frère.

Le 20 février 2014, vous êtes arrêtée à votre domicile par deux policiers et êtes détenue au poste de police de Kacyiru. On vous reproche d'avoir tenu des propos selon lesquels le FPR serait responsable de la mort de votre frère. Les policiers vous informent qu'ils vont désigner des personnes chargées de vous surveiller partout où vous vous rendez. Vous passez la nuit au poste et êtes libérée le lendemain, le 21 février 2014.

Entre juin et juillet 2014, [H. L.], représentante au niveau mondial de Transparency International, est en mission en Rwanda. Elle rencontre votre famille ainsi que les autorités rwandaises pour parler du cas de votre frère. Accompagnée d'[H. L.], de votre père et de votre soeur, vous vous rendez au cimetière afin de déposer une gerbe de fleurs sur la tombe de votre frère. S'ensuit alors un cocktail de commémoration organisé à l'hôtel Méridien en mémoire de votre frère et d'un autre employé de Transparency International, également décédé. Durant ce cocktail, vous prenez la parole et remerciez [H. L.] pour son geste de compassion ainsi que pour être intervenue auprès des autorités rwandaises.

En mars 2016, vous voyagez en France où vous rencontrez un ami de votre frère, [E. N.], membre du Rwanda National Congress (RNC). Lors de vos conversations, vous discutez du RNC et décidez de rencontrer le responsable de ce parti en Belgique. C'est lors de cette visite en Belgique que vous adhérez au parti.

En décembre 2018, durant les funérailles de votre père, vous vous confiez à une amie, une certaine Yvette, à qui vous déclarez que votre père est mort de chagrin car son fils a été tué par le FPR. Vous ajoutez que le FPR devrait faire attention car le jour viendra où ce parti perdra son pouvoir.

Le 26 décembre 2018, alors que vous êtes en train de prendre un café avec votre chauffeur Richard, deux personnes vous arrêtent, vous bandent les yeux et vous embarquent dans un véhicule de couleur noire. Vous arrivez dans une maison que vous décrivez comme un lieu de détention où les gens se font torturer. Vous apprenez alors que l'on vous a aperçu en compagnie d'un membre du RNC en France et l'on vous reproche d'appartenir à ce parti. Vous êtes battue durant votre interrogatoire et êtes libérée le lendemain matin, le 27 décembre 2018. A la sortie de la maison de détention, vous retrouvez votre oncle qui vous propose une voiture pour rentrer chez vous.

Le 28 décembre 2018, alors que vous vous rendez au travail, vous êtes, une nouvelle fois, arrêtée et emmenée au poste de police de Kacyiru. On vous reproche cette fois vos propos tenus lors du deuil de votre père selon lesquels le FPR perdra un jour le pouvoir ainsi que votre collaboration avec le RNC. Deux jours plus tard, vous êtes libérée.

Aux alentours des mois de mai et juin 2019, vous recevez un appel de [R. N.], responsable aux Etats-Unis des recherches du RNC. Il vous informe que vous serez la prochaine victime et vous propose de rencontrer une personne qui pourra vous aider à quitter le pays. Vous indiquez que vous allez d'abord essayer de contacter un ami à votre père, [A. N.], pour qu'il vous aide à quitter le pays.

En juillet 2019, vous fournissez des informations sur la mort de votre frère à [R. N.] dans le cadre de la rédaction d'une lettre envoyée par [D. R.] au Président de la République.

Grâce à l'aide de [A. N.] qui a envoyé des personnes pour vous accompagner à l'aéroport, vous quittez le pays le 2 juillet 2019, munie de votre passeport et d'un visa délivré le 27 juin 2019. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 25 juillet 2019.

A l'appui de celle-ci vous déposez une copie de votre passeport et votre visa, une liste manuscrite des noms et prénoms de vos frères et soeurs, une copie du jugement concernant l'assassinat de votre frère, une brochure intitulée « Transparent », une copie de votre carte de membre RNC-Belgique ainsi qu'une attestation d'adhésion, plusieurs capture d'écran de tweets, la copie d'une lettre rédigée par [D. R.], la copie d'un accusé de réception de la demande de protection internationale de votre frère [J. H.], une copie de la demande de permis de séjour temporaire d'asile de votre frère [C. A.], des copies des attestations de décès de votre père, de votre mère ainsi que de votre frère [G. M.], la copie d'un témoignage provenant de [R. N.], la copie d'un témoignage provenant de [R. A. N.] accompagné de la copie de la carte d'identité de l'expéditeur, la copie d'un témoignage provenant d'[E. N.] ainsi qu'une copie de son titre de séjour, cinq photos en compagnie de votre frère [G. M.], la copie d'un article du journal Igihe, la copie de deux articles publiés par Human Rights Watch, la copie d'un communiqué du 17 août 2020 concernant la gravité des violations des droits humains perpétrées à l'encontre des rescapés du génocide par les autorités rwandaises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre soeur [C. K.] (Référence CGRA : [xx/xxxxx]) ne mentionne pas [G. M.] parmi ses frères et soeurs au cours de sa procédure de demande de protection internationale. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cet élément, votre réponse : « Je ne sais pas pourquoi elle ne l'a pas mentionné alors que c'est son frère direct. Il y a Gustave d'abord et elle vient juste après ». (NEP 1, p. 3) ne pourrait suffire et jette un doute sur la réalité de votre lien de parenté avec cette personne.

Quand bien même [G. M.] serait votre frère, le Commissariat général ne croit pas à la proximité et à l'implication que vous alléguiez dans l'affaire suivant son décès.

Ainsi, vos propos sont vagues et généraux lorsqu'il s'agit de fournir plus d'informations sur la profession de votre frère allégué. Questionnée au sujet de son travail, vous mentionnez qu'« il était coordinateur de l'antenne à Gisenyi » (NEP 1, p.14). Or, il apparaît dans les publications de Transparency International, non pas comme coordinateur de l'antenne de Gisenyi mais comme, coordinateur du centre chargé du plaidoyer et du conseil juridique (farde bleue).

Lorsqu'il vous est demandé de fournir la localisation de son lieu de travail, vous répondez que « [vous] ne [vous] y êtes pas encore rendue. [Vous] n'[avez] jamais vu ses bureaux » (NEP 1, p.15). Le fait que vous ne puissiez fournir suffisamment de détails sur des éléments clés de la vie de votre frère, éléments au centre de l'enquête sur son assassinat, pousse le Commissariat général à croire que le lien de proximité que vous alléguiez avec [G. M.] n'est pas réel et quoi qu'il en soit, que votre implication dans les investigations qui concernent son décès ne peut être établie.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de fournir des détails sur l'arrestation des suspects de l'assassinat de [G. M.] et le procès qui suivra, vous faites preuve de la même attitude. Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous avez besoin de consulter vos notes avant de fournir les noms des deux suspects qui ont été arrêtés dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de votre frère allégué (NEP 1, p.16). Interrogé sur le lieu où s'est déroulé le procès, vous répondez que celui-ci s'est déroulé à Gisenyi (NEP 1, p.17). Vous ne connaissez ni la date du verdict, ni la Cour qui a statué dans cette affaire (NEP 1, p.17). Vous mentionnez lors de votre second entretien qu'il s'agit du tribunal de Gisenyi (NEP 2, p. 26). A cet égard, les informations dans la presse mentionnent que c'est la Haute Cour de Rubavu qui a rendu le verdict (farde bleue). L'explication que vous donnez selon laquelle « [...] ça ne vous a jamais intéressé de connaître les détails de ce jugement car il s'agissait d'une mise en scène. [...] » (NEP 1, p.17) ne convainc pas le Commissariat général. Que vous puissiez ignorer des détails aussi importants des procédures pénales liées à l'assassinat de [G. M.] renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas eu l'implication que vous alléguiez dans les suites du décès de ce dernier.

Notons ici que les détails de cette affaire ont fait couler beaucoup d'encre dans la presse nationale et internationale et qu'en conséquence, une grande quantité d'informations à ce sujet peut être facilement consultée sur internet. Ayant côtoyé de près [G. M.] du fait de votre lien de parenté allégué et votre prétendue implication dans les efforts pour retrouver ses assassins, il est attendu de vous que vous fournissiez des informations détaillées qui ne soient pas connues du grand public. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu des constatations énoncées ci-dessus, le Commissariat général doute du lien que vous alléguiez avec [G. M.] et, quoi qu'il en soit, considère que votre implication dans les procédures relatives à l'assassinat de ce dernier ne sont pas crédibles. Partant, les faits que vous liez directement à cette affaire ne le sont pas non plus. De plus, d'autres éléments de votre récit affectent la crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne les trois arrestations et détentions que vous mentionnez en 2014 et 2018, il convient de relever plusieurs éléments qui permettent de conclure à l'absence de crainte dans votre chef à cet égard.

Tout d'abord, **au sujet de votre première arrestation qui aurait lieu le 20 février 2014 à votre domicile**, vous dites que vous n'étiez pas surprise d'être arrêtée au vu des propos que vous aviez tenus lors de votre rencontre avec votre amie Carine et lors du cocktail de commémoration en l'honneur de votre frère organisé par Transparency International (NEP 2, p. 11).

D'une part, au sujet de votre conversation avec Carine, amie de [D. M.], vous déclarez lui avoir dit de ne pas vouloir d'un emploi offert par un commanditaire du meurtre de votre frère (NEP 1, p.11 ; NEP 2, p. 8). A la question de savoir si vous connaissiez [D. M.], vous répondez : « Lui aussi je le connais à travers les médias, les journaux. C'est d'ailleurs ça qui m'a étonné : quelqu'un que j'ai jamais rencontré et qui me propose du travail, il fallait quand même se méfier. » (NEP 2, p. 8). Alors que vous déclarez vous-même vous méfiez de l'offre faite par [D. M.] qui, selon vos dires, est responsable des services de sécurité (NEP 2, p. 8), vous vous permettez cependant de l'accuser d'avoir commandité le meurtre de votre frère allégué. Le Commissariat général considère cette attitude contradictoire et estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous commettiez une telle imprudence, en toute connaissance de cause.

D'autre part, le Commissariat général constate que les propos que vous auriez tenus lors du cocktail de commémoration sont si faibles qu'il est invraisemblable que ceux-ci aient pu engendrer une arrestation par les services de police. En effet, vous déclarez au sujet de vos propos lors de ce cocktail : « J'ai remercié Madame Huguette pour sa visite et je l'ai remerciée également pour son geste de compassion en nous accompagnant au cimetière et aussi pour être intervenue auprès des autorités pour insister et demander que le décès fasse l'objet d'enquête » (NEP 2, p. 9).

Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous n'aviez rien dit de particulier à l'occasion de cet évènement, ce à quoi vous répondez : « Lors du cocktail je n'ai pas seulement exprimé mes remerciements mais j'ai aussi demandé à Huguette par le biais de son organisation de vraiment s'impliquer et d'y mettre beaucoup de force et d'énergie pour accélérer les enquêtes [...] » (NEP 2, p. 11). Votre explication ne modifie pas la faible teneur de vos propos lors de ce cocktail.

Compte tenu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'incompréhension des motifs de votre arrestation alléguée.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous montrez hésitante quant à l'endroit où vous êtes emmenée et détenue. A la question de savoir si vous êtes emmenée au poste de police, vous répondez : « Je pense qu'il s'agissait d'un poste de police parce que nous avons trouvé des policiers. Si je compare à ma deuxième arrestation où c'était une maison, alors je pense qu'il s'agissait d'un poste de police » (NEP 2, p.11). Lorsque l'on vous demande si vous n'aviez pas reconnu que c'était un poste de police, vous déclarez : « Pour y accéder, il fallait passer une barrière » (NEP 2, p. 11). Interrogée une nouvelle fois, vous avancez qu' : « En fait, lorsque nous avons appris que [M.] a été assassiné, c'est là que nous sommes allés. Nous sommes passés par les barrières de la police et là j'ai compris qu'il s'agissait d'un poste de police » (NEP 2, p.11). Vos déclarations peu cohérentes ne peuvent pallier à votre ignorance quant au lieu de votre détention et ce, d'autant plus que vous affirmez avoir été présente sur ces lieux dans le passé dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de votre frère et y être également détenue lors de votre troisième détention (NEP 2, p.18).

De surcroît, la description que vous faites de votre interrogatoire n'emporte aucune conviction. Vous déclarez à ce sujet que les policiers ne faisaient que vous demander de qui vous teniez cette idée selon laquelle ils seraient responsables de la mort de [G. M.] et cherchaient également à savoir si vous faisiez partie de l'opposition, compte tenu de votre comportement dans cette affaire (NEP 2, p.12). A la question de savoir s'ils vous ont demandé autre chose, vous répondez : « voilà ce sont les seules questions qu'ils me posaient. Ils ont dit qu'ils vont mettre des personnes à mes trousses. Ils vont désigner des personnes chargées de me suivre partout où je me rendais [...] » (NEP 2, p.12). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les autorités de votre pays vous préviennent qu'ils vont vous suivre de près. Cet élément, couplé à vos déclarations laconiques concernant votre interrogatoire, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre arrestation et de votre détention.

En ce qui concerne votre seconde arrestation alléguée du 26 décembre 2018 alors que vous seriez en train de prendre un café avec votre chauffeur, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous dites que la raison de cette seconde arrestation alléguée est liée aux soupçons de votre appartenance au RNC (NEP 2, p. 15). Cependant, le seul élément de preuve qui vous est présenté est le fait qu'on vous aurait aperçu, à Paris, avec votre ami Eric, membre du RNC (NEP 2, p. 16). A cet égard, le Commissariat général souligne le caractère disproportionné de la situation que vous décrivez. En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités de votre pays vous arrêtent, vous emmènent dans un lieu de détention non-officiel et vous torturent au simple motif que vous auriez été aperçue, à l'étranger, avec un ami, supposé membre du RNC. De plus, votre rencontre avec Eric à Paris remonte à mars 2016 (NEP 2, p. 22), comme l'appuie son témoignage versé au dossier. Les faits qui vous seraient reprochés se déroulent donc plus de deux ans et huit mois avant cette arrestation alléguée. Ce constat continue d'entamer la crédibilité de cet évènement. D'autres éléments remettent en cause cette seconde arrestation.

Ainsi, toujours à ce sujet, vous déclarez avoir été arrêtée par des agents du CID en tenue civile (NEP 2, p.15). Or, vos propos à l'Office des étrangers diffèrent sur ce point : « J'ai été arrêtée le 26 décembre 2018 par le **RIB** [...] » (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 1).

A cet égard, le Commissariat rappelle que vous n'avez émis aucune remarque quant au déroulement de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP 1, p.3). Cette incohérence entame donc davantage la crédibilité de cet élément de votre récit. A cet égard, le Commissariat général constate également que la personne vers laquelle vous vous dirigez afin de vous aider à quitter le pays n'est autre qu'[A. N.] qui, selon vos déclarations, était à l'époque des faits, directeur du CID (NEP 2, p. 24). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas comment, alors que vous êtes proches de hauts-responsables capables de vous aider à quitter le pays, vous seriez la cible d'un acharnement de la part des institutions qu'ils représentent.

Enfin, la description que vous faites de votre libération, qui a lieu le lendemain, n'est pas crédible. A la question de savoir comment vous êtes libérée, vous répondez : « On m'a remis mes vêtements et mes chaussures et après on m'a demandé de sortir, je l'ai fait, je suis sortie. J'ai franchi la porte et puis ils m'ont encore une fois remis le bandeau sur les yeux. Ils m'ont accompagnée jusqu'où j'ai trouvé mon oncle et lui m'a accompagnée. [...] » (NEP 2, p.16). Le Commissariat général vous demande alors si les policiers n'étaient pas inquiets que votre oncle puisse vous enlever le bandeau, vous déclarez alors : « en fait, quand on m'a fait sortir, mon oncle n'était pas tout près. Il était à 100 mètres. Ils avaient déjà enlevé le tissu qui me couvrait les yeux avant de me remettre à mon oncle » (NEP 2, p.17). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que les policiers vous bandent les yeux à la sortie du lieu de détention non-officiel pour franchir les 100 mètres qui vous séparent de votre oncle. La situation que vous décrivez est dénuée de sens et ne peut être considérée comme crédible.

Enfin, au sujet de votre troisième arrestation alléguée qui se déroulerait le 28 décembre 2018 alors que vous seriez sur le chemin du travail, le Commissariat général n'y croit pas non plus. Le Commissariat général constate, tout d'abord, que lors de votre entretien à l'Office des étrangers et à la question de savoir si vous avez déjà été arrêtée, vous mentionnez deux arrestations : l'une le 20 février 2014 et l'autre le 26 décembre 2018 (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 1). Toujours dans ce questionnaire, lorsque vous présentez brièvement les faits qui ont entraîné votre fuite, vous expliquez notamment deux arrestations mais n'êtes pas constante dans les dates : l'une se serait déroulée le 20 février 2014 tandis que l'autre aurait lieu le 28 décembre 2018 (dossier administration, questionnaire CGRA, question 5). Comme énoncé plus haut, lors de votre premier entretien au Commissariat général, la possibilité d'émettre des remarques sur votre entretien à l'Office des étrangers vous a été offerte. Cependant, vous n'aviez aucune observation à formuler (NEP 1, p. 3). Le fait que vous ne mentionnez pas cette troisième arrestation lors de votre entretien à l'Office des étrangers jette une lourde hypothèque sur la réalité de celle-ci. D'autres éléments viennent confirmer ce constat.

En ce qui concerne les motifs de cette supposée arrestation, vous mentionnez que cette fois, on vous a reproché les propos que vous auriez tenus lors de la cérémonie de deuil de votre père à votre amie Yvette ainsi que votre collaboration au RNC (NEP 2, p.18). Cependant, le Commissariat général ne comprend pas comment des propos rapportés par une tierce personne peuvent engendrer une arrestation et une détention de plusieurs jours. La description du profil que vous faites de votre amie Yvette ne permet pas de penser que les autorités lui donneraient un crédit particulier. De la même manière, aucun élément nouveau, autre que votre rencontre avec Eric, n'est porté contre vous au sujet de votre collaboration avec le RNC (NEP 2, p. 19). Les raisons de cette arrestation demeurent inconnues aux yeux du Commissariat général, ce qui l'empêche d'accorder foi à vos allégations.

De plus, aucun sentiment de vécu de ressort de vos déclarations au sujet de votre détention. En effet, alors que vous restez deux jours dans une cellule avec 6 personnes (NEP 2, p. 20), vous n'êtes pas capable de fournir des informations à leur sujet (NEP 2, p.20). En effet, le Commissariat général vous demande qui étaient ces personnes, ce à quoi vous répondez : « Je ne connais pas » (NEP 2, p.20). A la question de savoir si vous n'avez pas discuté avec certaines d'entre elles, vous déclarez : « Sauf une personne qui a essayé de me calmer et m'a dit : jeune fille calme toi c'est comme ça que nous allons vivre dans ce pays » (NEP 2, p. 20). Il vous est alors demandé si vous connaissez le nom de cette personne qui vous adresse la parole, mais vous répondez par la négative (NEP 2, p. 20). Le Commissariat général vous interroge aussi sur la façon dont ces deux jours se passent, vous déclarez : « On m'a fait sortir pour être interrogée à l'extérieur de la cellule. Au Rwanda, ce n'est pas un interrogatoire comme vous trouvez ici, ils m'interrogent sous les coups. Après m'avoir interrogée, ils m'ont remise dans la cellule » (NEP 2, p.20). Au vu de vos déclarations générales et peu détaillées, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à la réalité de cette troisième arrestation.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas aux arrestations et détentions que vous alléguiez en raison de vos propos à l'encontre du pouvoir en place et de votre supposée collaboration avec le RNC.

Enfin, au sujet de votre implication au sein du RNC, le Commissariat général constate que vous n'êtes qu' « une membre ordinaire » (NEP 1, p. 9), que vous n'assumez pas de fonction au sein du parti et n'avez donc pas de visibilité particulière. Ce constat est d'ailleurs renforcé par vos déclarations au sujet du RNC qui confirment un engagement politique extrêmement faible.

En effet, vous êtes incapable de décrire l'emblème du parti ou de fournir sa devise officielle (NEP 2, p.21). A cet égard, alors que la devise du parti est « Unity – Freedom – Harmony », vous fournissez une réponse erronée : « Sa devise est de lutter contre le régime dictatorial » (NEP 2, p. 21). Vos propos coïncident donc avec un profil de membre faiblement engagé.

Si vous déclarez faire partie du RNC depuis 2016, le Commissariat général ne peut que constater que la carte de membre et l'attestation d'adhésion versées au dossier datent respectivement de décembre 2019 et de juillet 2020. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat considère qu'il n'y a pas de raison de penser que vous auriez été membre du RNC avant le 4 décembre 2019, date de délivrance de votre carte de membre en Belgique. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les autorités nationales de votre pays n'étaient donc pas en mesure de vous reprocher une quelconque adhésion au RNC en 2018, année où vous déclarez avoir été détenue à deux reprises pour collaboration avec ce parti.

Le témoignage de votre ami, [E. N.], membre du RNC, accompagné d'une copie de son titre de séjour, relate votre visite en mars 2016 dans le but d'adhérer au RNC et fait référence à vos propres déclarations selon lesquelles vous auriez subi des interrogatoires musclés au Rwanda. Le document mentionne également vos retrouvailles en 2019 lors d'un mariage. Toutefois, ce document, par son caractère privé et du fait qu'il renvoie uniquement à vos dires, a une force probante limitée et ne peut rétablir la crédibilité défailante des faits que vous alléguiez.

Au sujet de votre implication au sein du RNC en Belgique, le Commissariat général souligne que vous déclarez n'être qu'un simple membre, assistant à des réunions et participant à des manifestations (NEP 2, pp. 22 et 23). Il n'y a cependant aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Enfin, le Commissariat général constate qu'alors que vous êtes arrêtée à trois reprises pour avoir critiqué le pouvoir et collaboré avec le RNC, vous parvenez cependant à voyager avec votre passeport à plus de 18 reprises après votre arrestation alléguée du 20 février 2014. Qui plus est, il apparaît également des informations contenues dans votre passeport que vous avez voyagé le 27 février 2014, soit une semaine après la première arrestation que vous alléguiez, afin de vous rendre aux Emirats Arabes Unis et êtes rentrée au Rwanda le 3 mars 2014.

De la même manière, vous parvenez à quitter le territoire légalement le 2 juillet 2019, à la suite de votre seconde et troisième arrestations alléguées. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays légalement alors que vous faites l'objet de soupçons de collaboration avec le RNC de la part des autorités rwandaises.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit ni à votre lien de parenté avec [G. M.], ni aux arrestations et détentions que vous déclarez avoir subies. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

S'agissant du fait que votre soeur [C. K.] a demandé la protection internationale en date du 26 avril 2012, celle-ci lui a été refusée par le Commissariat général le 24 août 2012.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas.

La liste manuscrite mentionnant les noms et prénoms de vos frères et soeurs permet de mieux comprendre votre contexte familial mais n'a aucune force probante puisqu'il s'agit d'un document manuscrit écrit par vos soins et non d'un document officiel attestant de votre situation familiale.

La copie du certificat de décès de votre mère tend à prouver que cette dernière serait décédée le 30 janvier 2011. Il en va de même pour la copie du certificat de décès de votre père qui, lui, serait décédé le 16 décembre 2018.

Le certificat de décès de [G. M.], du fait qu'il s'agit d'une copie, a une force probante limitée. Par ailleurs, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que cette personne est décédée à cette date.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissez au côté de [G. M.] tendent à prouver que vous connaissiez cette personne. Ces documents ne permettent cependant pas de renverser l'analyse des événements que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Au sujet de la copie du jugement que vous dites avoir reçu lors de votre arrivée au tribunal de Gisenyi (NEP 2, p. 26), le Commissariat général relève divers éléments qui en réduisent le caractère probant. En effet, le nom de la victime y est mal orthographié en page 2 : « [M. G.] ». De plus, le jugement fait référence en page 6, paragraphe 18, à l'article 77 de la loi organique portant sur le code pénal. Selon ce document, l'alinéa 2 de cet article en question prévoit que le juge peut atténuer les peines lorsque le prévenu, avant le déclenchement des poursuites, plaide coupable et demande pardon à la victime et à la société rwandaise de manière sincère. Or, ce passage n'est autre que l'**alinéa premier** de l'article 77, et non le second, et se lit entièrement comme suit : Le prévenu, avant le déclenchement des poursuites, plaide coupable et demande pardon à la victime et à la société rwandaise de manière sincère, **en exprimant son repentir et en réparant le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui** (farde bleue). Au vu des erreurs contenues dans ce document et du fait qu'il s'agit d'une copie, le Commissariat général ne peut établir son authenticité. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de renverser l'analyse précitée.

L'original de la brochure « Transparent » compte un article dédié à la visite d'[H. L.] au Rwanda, en pages 14 et 15, qui décrit ses activités durant cette visite. Les photos commentées en page 24, sur lesquelles vous apparaissez, illustrent cette mission. Ce document ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie du témoignage provenant de [R. A. N.] contient des informations selon lesquelles cette personne serait l'ami de [G. M.] ainsi que des informations selon lesquelles le régime actuel rwandais accuse à tort de jeunes gens, survivants du génocide parce qu'il les considère comme une opposition. Ce témoignage n'apporte ainsi aucun éclairage quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au sujet de la copie du témoignage de [R. N.] mentionnant son amitié avec [G. M.], votre adhésion au RNC ainsi que la situation générale au Rwanda, il n'est pas possible d'en vérifier la réelle identité de son auteur puisque ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité. De plus, la nature de ce document limite également sa force probante. En effet, il s'agit d'une copie de document réalisé à partir d'un simple traitement de texte et ne comportant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable.

La copie de votre carte de membre au RNC-Belgique ainsi que l'attestation d'adhésion accompagnée de la copie de la carte d'identité d'[A. R.] que vous versez au dossier ont été analysées supra.

La copie de l'accusé de réception de la demande de protection internationale de votre frère [J. H.] tend à prouver que ce dernier a introduit une demande de protection internationale aux Etats-Unis. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même de la copie d'une demande de permis de séjour temporaire d'asile de votre frère [C. A.] qui tend à prouver qu'il a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas.

La copie de la lettre rédigée par [D. R.] mentionne plusieurs affaires d'assassinats s'étant déroulées dans « des circonstances inhabituelles » dans le pays. Parmi les personnes citées, le nom de [G. M.] ainsi que la date et les circonstances de sa mort apparaissent en page 5. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de cette lettre.

Les captures d'écran de différents tweets dont vous déclarez ne pas en être l'auteur (NEP 2, p. 26) ne font que mentionner la mort de [G. M.].

La copie de l'article que vous versez au dossier daté du 25 janvier 2015 provenant du journal « Igihe » rappelle les événements liés à l'assassinat de [G. M.] et au jugement des deux accusés. Par ailleurs, vous n'êtes pas citée dans cet article.

Il en va de même de la copie de l'article de l'article de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Investigate Anti- Corruption Campaigner's Murder » et publié le 22 janvier 2014 critiquant le manque d'avancement de l'enquête. L'article revient sur les événements qui précèdent la mort de [G. M.] et fait un état des lieux de l'enquête.

La copie de l'article de Human Rights Watch intitulé « A Quiet Murder in Rwanda » et publié le 20 juillet 2014 est dans la même lignée. Cet article s'interroge sur l'avancement de l'enquête et sur le silence autour de l'affaire un an après la mort de [G. M.].

La copie du communiqué du 17 août 2020 concernant la gravité des violations des droits humains perpétrées à l'encontre des rescapés du génocide par les autorités rwandaises fait état de plusieurs morts suspectes. Vous n'êtes pas citée dans ce communiqué.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 13 août 2020.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;

A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ;

Condamner la partie adverse aux dépens » .

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision querellée ;

2. Documents pro deo ;

3. Attestation de décès de [G. M.] ;

4. Attestation de mariage des parents de la requérante, [B. A.] et [M. C.] ;

5. Carte d'identité du papa de la requérante, [B. A.] ;

6. Carte de banque de banque du papa de la requérante, [B. A.] ;

7. Retraits d'espèces effectués par la requérante avec la carte de banque de son papa ;

8. Attestation de célibat de la sœur de la requérante, [I. B. C.] ;

9. Site internet de Transparency International, consulté le 3 novembre 2020 ;

10. Témoignage de Monsieur [R. N.] (+ copie du permis de conduire américain) ;

11. Témoignage de Monsieur [E. N.] (+ copie du titre de séjour français) ;

12. The New Times, « New investigation body to take on roles of CID », 12 août 2016;

13. The New Times, « Col. Andrew Nyamvumba named Defence Intelligence boss », 18 juillet 2018;

14. RPF Gakwerere, « In a dramatic development, criminal Paul Kagame has just sacked the current director of DMI for his failures to eliminate key targets », 2 septembre 2019 et Great Lakes Post, « Bye bye Col Andrew Nyamvumba, dumped for failure to shed blood of innocent people », 3 septembre 2019;

15. Lettre ouverte de Diane RWIGARA du 15 juillet 2019 ».

5.2. La requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 décembre 2020, à laquelle elle joint une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Acte de naissance de la requérante ;

2. Acte de naissance de [J. H.] ;

3. Acte de naissance de [M. C. I. B.] ;

4. Acte de naissance de [M. Q. U.] ».

5.3. La requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 1^{er} avril 2021, à laquelle elle joint une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Medium.com, « Rwanda: Idamange Iryamugwiza Yvonne Delivered Another Major Speech Before She was Arrested », 18 february 2021;

2. RTL Info, «Manifestation contre les violations des droits de l'homme au Rwanda à Bruxelles», 20 mars 2021».

5.4. Le Conseil constate que l'attestation de décès de [G. M.], les témoignages de E. N. (ainsi que la copie de son titre de séjour français) et de R. N., ainsi que la « lettre ouverte » de Diane Rwigara font déjà partie du dossier administratif et les prend en compte à ce titre. S'agissant des autres documents, ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que la requérante a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à son profil personnel, et a été en mesure de rendre crédible la crainte qu'elle entretient subséquemment en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante a encore été en mesure de donner, par les informations qu'elle a communiquées et les documents qu'elle a versés au dossier, une consistance et une crédibilité suffisantes à son récit.

6.6. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante aux dossiers administratif et de procédure, ainsi que ses déclarations permettent d'établir qu'elle est la sœur de G. M.

6.7. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a fourni, lors de ses entretiens personnelles et dans sa requête, de nombreux détails concernant son frère G. M. et estime en conséquence que sa « proximité » avec son frère est établie à suffisance.

6.8. S'agissant de la profession de son frère G. M., la requête souligne que la requérante n'a pas été questionnée en profondeur sur cet aspect de son récit et livre de nombreuses informations relatives à l'environnement professionnel de son frère. S'agissant plus particulièrement de la fonction exercée par son frère au sein de Transparency International, elle argue que les déclarations de la requérante ne sont pas en contradiction avec les informations de la partie défenderesse, « puisqu'il ressort des documents déposés au dossier administratif, que [G. M.] était « coordinator of the Advocacy and Legal Advice Centre in Rubavu » (traduction libre : coordinateur du centre chargé du plaidoyer et du conseil juridique de Rubavu) ou encore « le coordinateur de Transparency International dans cette province du nord-ouest du pays ». Le site internet de Transparency International (pièce 9) indique que l'un de leurs principaux projets consiste en la création de tels centres chargés du plaidoyer et du conseil juridique (« Advocacy and Legal Advice Centre » ou ALAC) à travers plus de 60 pays dans le monde, afin de permettre aux individus, aux familles et aux communautés de dénoncer la corruption en toute sécurité. [G. M.] était donc bien le coordinateur d'une « antenne de Transparency International » à Rubavu, anciennement Gisenyi », explication que le Conseil estime cohérente. De même, s'agissant de la localisation du bureau de son frère, elle soutient que « [G.] travaillait auparavant à Kigali avec [C.], puis a obtenu ce travail auprès de Transparency International à Gisenyi en 2012, soit un an à peine avant son assassinat, raison pour laquelle [elle] n'avait pas encore eu l'occasion de se rendre dans ses nouveaux bureaux. Elle-même résidant à Kigali à l'époque, de même que le reste de la famille. C'est donc [G.] qui faisait les trajets pour leur rendre visite tous les vendredis et qui repartait ensuite le dimanche », explications que le Conseil estime plausibles.

6.9. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a fourni, lors de son entretien personnel, de nombreux détails concernant le décès de son frère et concernant les démarches qu'elle a entreprises par la suite, notamment auprès de la présidente de Transparency International et de Human Right Watch.

6.10. Le Conseil estime dès lors que la requérante démontre ses liens familiaux avec G. M., sa proximité avec celui-ci, ainsi que son implication dans les démarches entreprises après son décès.

6.11. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante soit membre du parti d'opposition RNC (Rwanda National Congress). S'agissant plus particulièrement de la date à laquelle elle a adhéré à ce parti, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la raison pour laquelle elle ne détenait pas de carte de membre durant la période pendant laquelle elle résidait encore au Rwanda, ainsi que les témoignages de R. N., Commissaire à la recherche pour le RNC et E. N., ancien coordinateur national du RNC en France (depuis 2011) et ancien coordinateur du nouveau parti New RNC, devenu Ishakwe Freedom Rwanda Mouvement - témoignages auxquels sont joints des documents permettant de les identifier -, permettent de croire que la requérante a effectivement adhéré à ce parti en mars 2016. Par ailleurs, dans son témoignage, E. N. atteste avoir effectivement rencontré la requérante en 2016 en Belgique.

6.12. En outre, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble des déclarations reprises dans le compte-rendu du questionnaire du 25 juillet 2019, que la requérante a, comme le relève la requête, effectivement évoqué avoir été détenue à trois reprises, le 20 février 2014, le 26 décembre 2018 et le 28 décembre 2018, comme elle l'indique par la suite dans ses entretiens personnels. La contradiction relevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

6.13. S'agissant de la troisième détention de la requérante et de la dénonciation de son amie Y., la requête rappelle les propos de la requérante : « au Rwanda, tout le monde espionne tout le monde » (ibidem) et ajoute qu'« il n'est pas nécessaire d'avoir un profil particulier pour donner des renseignements aux autorités rwandaises, et que celles-ci agissent en conséquence, d'autant plus lorsque ces renseignements corroborent des informations déjà détenues par les autorités, comme cela était le cas de la requérante », explication que le Conseil estime plausible. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante indique également que la dénonciation de Y. concernant ses propos pendant le deuil de son père n'était pas le seul motif de son arrestation, puisqu'elle a également été accusée de collaborer avec le RNC, les policiers lui ayant indiqué qu'ils détenaient des informations à ce sujet. Enfin, le Conseil considère que les déclarations de la requérante, lors de ses deux entretiens personnels sont, compte tenu de la courte durée de sa détention, suffisamment précises et détaillées que pour convaincre de la réalité de cette détention.

6.14. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.15. La requérante a versé au dossier de nombreuses informations au sujet du meurtre de son frère G. M., lequel a suscité et suscite toujours actuellement des interpellations et/ou des questionnements dans le chef de certains défenseurs des droits de l'homme. Elle verse également des informations sur la situation actuelle dans son pays d'origine dont il ressort en substance que les opposants politiques rwandais sont susceptibles d'être arrêtés, détenus, menacés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités. Si les informations évoquées *supra* ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'opposition rwandaise en général, ou de tout individu en lien avec G. M. en particulier, le Conseil estime qu'elles doivent néanmoins conduire les instances d'asile à une particulière prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale de personnes présentant un tel profil.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la requérante.

6.16. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.18. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son opinion politique au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN